LA MAISON DU FILTRE ET DE LA PIECE

TEL : 27.38.00

CONTRAT D'OUVERTURE DE COMPTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société LA MAISON DU FILTRE ET DE LA PIECE, MFGLP SARL au capital de 100.000 FCFP, dont le siège social est à Nouméa, 36, rue Auer Ducos, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 377 431, représentée par Madame LÉZÉ Célia

D'UNE PART,
Ci-après dénommé le fournisseur

ET

NOM DU DIRIGEANT : Gael PIERRE

SOCIETE : SAS SAMERTOWN

ADRESSE : BP 179 - 98845 NOUMEA CEDEX

BANQUE : 14889 N° DE COMPTE : 08767941851
(joindre un RIB)

N° RIDET : _____ N° RCS : 973 495
(joindre un extrait Kbis)

B.P : BP 179 TEL : +687 28 75 55 FAX : _____

EMAIL COMPTABILITE : comptabililte@samertown.nc / factures@samertown.nc

EMAIL DIRECTION : gpierre@csp.nc

Bon de commande obligatoire pour tout achat : OUI / ~~NON~~ (barrer la mention inutile)

Mode de règlement : ☐ CHQ à présentation fin de mois
☑ Virement

D'AUTRE PART,
Ci-après dénommé le client

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, la société LA MAISON DU FILTRE ET DE LA PIECE ouvre au client nommé ci-dessus, un compte courant, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

CLAUSES ET CONDITIONS

ARTICLE 1 : Les opérations de ce compte retraceront les facturations pour fournitures de marchandises ainsi que les remises et avoirs y afférant.

ARTICLE 2 : La délivrance des fournitures n'interviendra que sur **BON DE COMMANDE,** bon de livraison ou facture émargée, portant obligatoirement le cachet de l'entreprise du client ; l'un ou l'autre des documents doit être dûment signé par le réceptionnaire se présentant au nom du client. Sa signature équivaudra de plein droit à celle du client et sera expressément présumée comme telle.

ARTICLE 3 : Le client s'engage à régler ses achats **à 30 jours date de facture.** Un relevé de compte reprenant les opérations effectuées dans le mois sera envoyé mensuellement.

ARTICLE 4 : En delà d'un seuil de chiffre d'affaires annuel fixé à 360.000 FCFP, le compte pourra être fermé à l'initiative du fournisseur.

ARTICLE 5 : Toute facture impayée à l'échéance prévue à l'article 3 produit de plein droit un intérêt égal au taux légal à compter du premier du mois suivant cette échéance. De surcroît, le fournisseur pourra alors procéder sans préavis à la fermeture du compte.

ARTICLE 6 : Si un règlement par effets de commerce est convenu, toute acceptation de plus d'une traite est présumée faire l'objet d'une chaîne d'effets et le non-paiement à l'échéance d'une seule traite entraîne de plein droit la déchéance du terme de tous les effets subséquents et deviennent par conséquent exigibles immédiatement. La demande de report d'une traite sera assimilée à un défaut de provision, sauf accord exprès et par écrit du fournisseur.

ARTICLE 7 : En cas de recouvrement judiciaire des sommes dues au fournisseur, il est expressément convenu que le client sera tenu de payer in sus une clause pénale pour simple retard égale à 10 % du montant exigible.

ARTICLE 8 : Tout litige entre le fournisseur et le client sera de la compétence exclusive des juridictions de NOUMEA, quels que soient les changements de siège ou de domicile du client.

ARTICLE 9 : La présente ouverture de compte sera résiliée de plein droit, si bon semble au fournisseur, et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, du seul fait du non-respect de l'une des clauses du présent acte.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- - La société LA MAISON DU FILTRE ET DE LA PIECE en son siège social : 36, rue Auer Ducos 98800 NOUMEA
- - Le client : SAS SAMERTOWN en son siège social : 3 rue Ernest Massoubre immeuble KONEVA 98800 Nouméa

ARTICLE 10 : Clause suspensive d'attribution de remise
Si une remise est éventuellement accordée, elle n'est effective qu'à la condition suspensive que le prix mentionné soit intégralement réglé dans le délai indiqué sur la facture, ou à défaut, dans le délai indiqué lors de la présente ouverture de compte.
Passé ce délai le client ne pourra se prévaloir des remises qui lui auraient été consenties ; ces remises seront comptabilisées dans le calcul du solde débiteur qui en sus produira de plein droit un intérêt calculé au taux légal à compter du premier jour du mois suivant et ce sans que soit nécessaire l'envoi d'une mise en demeure.

ARTICLE 11 : Clause de réserve de propriété
Les marchandises et fournitures livrées restent la propriété de La Maison du Filtre et de la pièce jusqu'à paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Ne constitue pas paiement, au sens de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre).
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens, objet des présents contrats. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
La présente clause de réserve de propriété est soumise aux dispositions de la loi 80335 du 12 mai 1980.

Fait à Nouméa, en double exemplaire
Le 13/02/26

LE FOURNISSEUR
Signature + Cachet

LE CLIENT
Signature + Cachet
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé – Bon pour accord »

lu et approuvé - Bon pour accord

SAMERTOWN SAS
SAS au capital de 10.000.000 FCFP
RCS Nouméa 973.495
BP 179 - 98845 NOUMEA CEDEX
Tél : 28.75.55

Pièces à fournir :

- ☑ RIB du client
- ☑ RIDET
- ☑ Extrait K-Bis de moins de 3mois
- ☑ Contrat d'ouverture de compte parapher rempli et signé
- ☑ Photocopie pièce d'identité du ou des représentants légaux

Pour le secteur Minier ou Agricole :

- ☐ Attestation d'exonération de TGC